

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE T2 A PARIS
D'ISSY-VAL DE SEINE A PORTE DE VERSAILLES
SCHEMA DE PRINCIPE MODIFICATIF**

**DECISION N° 7543
prise lors de la séance du 10 octobre 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu la décision du conseil d'administration du 1^{er} février 1994 par laquelle a été pris en considération le schéma de principe du prolongement du Tram Val de Seine d'Issy-Plaine (devenue Issy-Val de Seine) à Porte de Versailles,

Considérant que la Ville de Paris réalisera des aménagements de voiries dans ce secteur avec notamment la fermeture de la bretelle de sortie "Porte de Sèvres" du boulevard périphérique extérieur avant la mise en service de ce prolongement du tramway,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : le schéma de principe modificatif concernant le prolongement jusqu'à Paris de la ligne T2, d'Issy- Val de Seine à Porte de Versailles est approuvé. La décision du conseil d'administration du 1^{er} février 1994 par laquelle a été pris en considération le schéma de principe du prolongement du Tram Val de Seine d'Issy-Plaine à Porte de Versailles est annulée.

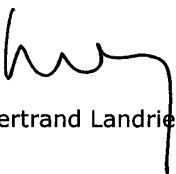
Article 2 : la RATP est désignée maître d'ouvrage des travaux du système de transport et coordinateur de l'opération.

La ville de Paris est désignée maître d'ouvrage des travaux de voirie sur son domaine. Une convention ad-hoc réglera les relations entre RATP et RFF pour les interactions avec le domaine de ce dernier.

Article 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à préparer le dossier soumis à la concertation inter-administrative et le dossier d'enquête publique sur la totalité du projet, sur la base du schéma de principe approuvé.

Article 4 : les maîtres d'ouvrage sont invités à établir l'avant-projet sur la totalité de l'opération.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu